

N<sup>o</sup> 487. PROTOCOLE<sup>1</sup> SUR L'UNIFORMITÉ DES PROCURATIONS DESTINÉES À ÊTRE EMPLOYÉES À L'EXTÉRIEUR. OUVERT À LA SIGNATURE À L'UNION PAN-AMÉRICAINNE À WASHINGTON, LE 17 FÉVRIER 1940

La Septième Conférence internationale des États Américains a approuvé le vœu suivant (n<sup>o</sup> XLVIII) :

« La Septième Conférence internationale des États Américains exprime le vœu :

« 1 — Que le Conseil Directeur de l'Union Panaméricaine désigne une Commission de cinq Experts chargée de rédiger un projet de texte pour la simplification et l'uniformisation des procurations et du statut juridique des sociétés étrangères, au cas où cette uniformisation serait possible. Dans le cas contraire, la Commission d'Experts devra proposer la méthode la plus propre à réduire au minimum le nombre des législations différant entre elles ainsi que les réserves susceptibles d'être faites aux conventions sur ces sujets.

« 2 — La Commission fera son rapport en 1934, et ce rapport sera transmis au Conseil Directeur de l'Union Panaméricaine, afin que celui-ci puisse, aux fins indiquées ci-dessus, le soumettre à l'examen de tous les États membres de l'Union Panaméricaine. »

La Commission d'Experts désignée par le Conseil Directeur de l'Union Panaméricaine conformément au vœu reproduit ci-dessus a préparé un projet de législation uniforme pour régir les procurations destinées à être employées à l'extérieur. Ce projet a été soumis par le Conseil Directeur aux États membres de l'Union Panaméricaine, et, par la suite, fut modifié d'après les observations desdits États.

Les Gouvernements d'un certain nombre de Républiques américaines ont fait savoir qu'ils étaient disposés à accepter les principes contenus dans le projet en question et à leur donner une expression conventionnelle dans les termes suivants :

<sup>1</sup> Conformément à l'article XII, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des États suivants aux dates indiquées ci-après :

Brésil . . . . .	6 février	1941	États-Unis d'Amérique. . . . .	16 avril	1942
Salvador . . . . .	6 février	1941	Colombie . . . . .	10 juin	1943
Venezuela . . . . .	3 novembre	1941			

*Article I*

Les procurations accordées dans les pays membres de l'Union Panaméricaine et destinées à être employées dans un pays étranger doivent se conformer aux règles suivantes :

1 — Si la procuration est accordée soit par une personne naturelle, soit au nom de celle-ci, le fonctionnaire qui l'atteste (notaire, fonctionnaire de l'enregistrement, greffier, juge ou autre personne à qui la loi du pays attribue les fonctions en question) fait foi de ce qu'il connaît lui-même le mandant, et que celui-ci possède la capacité légale nécessaire à l'exécution de cet acte.

2 — Si la procuration est accordée au nom d'un tiers, si elle est déléguée, ou s'il y a substitution par le mandataire, le fonctionnaire attestant, après avoir fait foi des conditions mentionnées à l'alinéa précédent relativement au mandataire qui exécute la procuration, ou opère la délégation ou la substitution, devra également faire foi de ce que celui-ci a bien un mandat de la personne au nom de laquelle il agit et que ce mandat est légitime d'après les documents authentiques à cette fin présentés audit fonctionnaire, lequel fera une mention expresse de ces documents, en en donnant les dates, l'origine ou la provenance.

3 — Si la procuration est exécutée au nom d'une personne juridique, le fonctionnaire, après avoir attesté conformément aux dispositions des alinéas précédents, fait foi, relativement à la personne juridique au nom de laquelle la procuration est exécutée, de la constitution régulière de celle-ci, de son siège social, de son existence juridique actuelle et du fait que les actes pour lesquels le mandat est accordé sont compris parmi les fins ou les activités pour lesquelles ladite personne juridique est autorisée. Ces déclarations sont appuyées par les documents présentés à cet effet au fonctionnaire, tels que l'acte de constitution, les statuts, les décisions du conseil des directeurs ou de l'organisme directeur, ou tous autres documents juridiques propres à établir l'autorité conférée. Le fonctionnaire attestant fait une mention expresse de ces documents, en en donnant les dates et l'origine.

*Article II*

L'attestation faite par le fonctionnaire en conformité des dispositions de l'article précédent ne peut être attaquée qu'au moyen de preuves au contraire fournies par la personne désirant en contester l'exactitude.

Il n'est pas nécessaire, dans ce but, d'alléguer la fausseté du document si l'objection n'est fondée que sur l'inexactitude de l'interprétation juridique faite par le fonctionnaire dans son attestation.

*Article III*

Le mandataire n'est pas tenu de signifier dans la procuration qu'il accepte le mandat; l'exercice par le mandataire des pouvoirs accordés par la procuration constitue la preuve irréfutable de cette acceptation.

*Article IV*

Les procurations destinées spécialement à autoriser des actes de propriétaire, et accordées dans les pays membres de l'Union Panaméricaine doivent indiquer d'une manière précise l'étendue des pouvoirs conférés, de façon à permettre au mandataire d'exercer tous les droits nécessaires à l'exercice des pouvoirs requis, relativement aux biens ainsi qu'aux recours à exercer auprès des tribunaux et des autorités administratives pour la protection desdits biens.

Les procurations générales pour l'administration des biens, à condition qu'elles soient accordées expressément dans cette forme générale, suffisent pour donner au mandataire tous les pouvoirs nécessaires à la consommation de tous genres d'actes d'administration, y compris la poursuite ou la défense devant les tribunaux, et les procédures administratives ou judiciaires relatives à l'administration des biens en question.

Les procurations générales autorisant le mandataire à agir en justice, à opérer des encaissements ou à intervenir dans les procédures administratives ou judiciaires sont considérées comme ayant été accordées sans réserves et sans restrictions, pourvu qu'elles soient rédigées de manière à indiquer qu'elles confèrent tous les pouvoirs généraux, et tous les pouvoirs spéciaux qui, en vertu de la législation applicable, demandent une clause spéciale.

Les dispositions du présent article constituent une règle spéciale qui doit l'emporter sur toute règle générale au contraire que pourra établir la législation du pays en question.

*Article V*

Les procurations accordées dans un des pays membres de l'Union Panaméricaine et exécutées en conformité des règles du présent Protocole sont reconnues comme valides à condition qu'elles soient légalisées suivant les règles spéciales applicables à la législation.

*Article VI*

Les procurations accordées dans un pays étranger et rédigées dans une langue étrangère peuvent être traduites dans la langue du pays où elles doivent servir, et cette traduction peut faire partie des procurations en question. Dans ce cas, la traduction autorisée par le mandant est considérée comme étant exacte dans tous ses détails. La procuration peut également être traduite dans le pays où elle est destinée à être employée, sous réserve des usages du lieu et des lois applicables du pays en question.

*Article VII*

Les procurations accordées dans un pays étranger ne sont pas tenues, comme condition préalable à leur utilisation, d'être enregistrées ou dressées suivant

protocole dans certains bureaux déterminés. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas où la loi prescrit comme formalité spéciale que de tels actes soient, dans certains cas, dressés suivant protocole.

#### *Article VIII*

Toute personne qui, suivant la loi applicable, peut intervenir ou se constituer partie dans une procédure judiciaire ou administrative pour la défense de ses intérêts, peut se faire représenter par un gérant, à condition que ce gérant fournisse la preuve légale écrite de son mandat, ou que, en attendant que son autorité soit dûment établie, il fournisse une garantie ou une caution, à la discrétion du tribunal compétent ou de l'autorité administrative compétente, pour répondre des frais ou dommages que pourrait occasionner son action.

#### *Article IX*

Pour les procurations dressées dans un des pays membres de l'Union Panaméricaine conformément aux dispositions qui précèdent, et destinées à être employées dans un autre pays membre de l'Union Panaméricaine, tout notaire dûment autorisé à cet effet par la loi de son propre pays est considéré comme possédant l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions et pouvoirs correspondant à ceux accordés aux notaires par les lois et règlements de (nom du pays), sans préjudice de l'obligation de dresser cet acte suivant protocole dans les cas visés à l'article VII.

#### *Article X*

Les dispositions des articles précédents relatives aux notaires s'appliquent également aux autorités et aux fonctionnaires qui, en vertu des lois de leurs pays respectifs, exercent les fonctions de notaire.

#### *Article XI*

L'original du présent Protocole, rédigé en espagnol, en portugais, en anglais et en français, et portant la date d'aujourd'hui, sera déposé dans les archives de l'Union Panaméricaine, et ouvert à la signature des États membres de l'Union Panaméricaine.

#### *Article XII*

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante, à la date de la signature de ladite Partie. Il restera ouvert à la signature de tous les États membres de l'Union Panaméricaine, et demeurera en vigueur indéfiniment. Toute Partie pourra, cependant, mettre fin à son engagement relativement à ce Protocole trois mois après avoir notifié son intention à cet effet à l'Union Panaméricaine.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout État aura la faculté de signer le présent Protocole *ad referendum*; et dans ce cas le Protocole n'entrera en vigueur, vis-à-vis de cet État, qu'après le dépôt de l'instrument de ratification, fait conformément à sa procédure constitutionnelle.

*Article XIII*

Tout État désirant approuver le présent Protocole avec modifications pourra indiquer, lors de sa signature, la forme dans laquelle cet acte devra s'appliquer dans son territoire.

EN FOI DE QUOI les soussignés plénipotentiaires, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs, et ont apposé leurs sceaux à la date figurant en regard de leurs signatures.